

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS
créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

Toutes correspondances à adresser à :
CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, Lieu dit SIMARD – 33330 St EMILION
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –
Courriel : contact@grand-st-emilionnais.org

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE du 29 juin 2023**

Nombre de délégués : En exercice : 39, Présents : 34, Votants : 35

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de la CDC à St Emilion.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. FOURREAU ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI ; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS,; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT , M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme LERUTH, M. MICHEL,; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

Etaient Absents : M. BRINGART, Mme BOURRIGAUD, M. FOURNIER (pouvoir à Mme Manuel), Mme ROSSI, M. FONMARTY

Secrétaire de séance : Mme RAICHINI

Lecture des pouvoirs

Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal

Le procès verbal est arrêté par le Président.

Lecture du tableau des signatures

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
13 avril	Fédération familles rurales de la Gironde	Contrat de prestation BAFA formation générale 2023	V. MARCHIVE
13 avril	Fédération familles rurales de la Gironde	Convention de mise à disposition d'Antoine Ansevin pour formation BAFA avril 2023	V. MARCHIVE
26/04/2023	Région Nouvelle Aquitaine	Convention plateforme énergétique	B. LAURET
26/04/2023	Région Nouvelle Aquitaine	Avenant convention transport scolaire pour les tarifs	B. LAURET
26/04/2023	Département de la Gironde	Bilan sport vacances - demande de subvention	B. LAURET
4/05/2023	Département de la Gironde	Demande de subvention 5 ^{ème} année - OPAH	B. LAURET
05/05/2023	Associations	Notification de subvention	J. MANUEL

Point sur les délégations des Vices Présidents

Intervention de Mme Marchive sur l'étude des centres de loisirs qui a été présenté à l'ensemble des maires. Au vue de cette étude, il n'y aura pas de fermeture de centres.

Présentation de M. Bigot sur le chéquier Pass tes vacances. 50 exemplaires seront distribués aux jeunes du territoire. Si l'action connaît un succès, elle sera reconduite, au même titre que les 50 dossiers pour la prim'ovélo.

Mme Lebrun annonce que la CDC va signer un avenant pour l'OPAH d'un an, dans l'attente de la reconduction du marché.

Retour des délégués auprès des différents syndicats

Pas d'intervention.

Délibération N° 52-2023 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22/06/2023

Considérant que la CDC du Grand St Emilionnais s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus

proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de précéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivi de réalisations.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire et est calculée au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CDC.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la CDC, à compter du 1er janvier 2024 et de ses budgets annexes soit : ADS, Transport scolaire, ZAE

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 41-2014 du 22/05/2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Article 8 : adopter un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de + 3 500habitants).

Le conseil communautaire adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, les articles ci-dessus.

Délibération N° 53 - 2023 ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CDG PAR VOIE CONVENTIONNELLE

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Président rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la

collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 380 € (trois cent quatre-vingt euros).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'adhérer** à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- **De confier** au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- **D'autoriser** le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Délibération N° 54 - 2023 CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- Que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- Que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- Que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- Que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- L'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité

Délibération N° 55 - 2023 - OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO NEUF OU D'OCCASION

Madame la vice-présidente rappelle que la prime aux vélos de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est une aide financière de 200€ par foyer pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, classique ou à assistance électrique. Cette aide sera

attribuée dans la limite de 50 foyers qui n'en ont pas déjà bénéficié en 2022, sans conditions de ressources, sur l'ensemble du territoire pour l'année 2023.

Elle indique que le trésor public nous demande de détailler la liste des personnes éligibles à cette mesure.

Par ailleurs, il est utile de préciser également que la subvention versée sera portée au compte **20421** (à amortir).

Compte tenu des montants alloués, Mme la vice-présidente propose d'amortir ces subventions sur 1 année, tant que nous sommes en M14.

Madame la vice-présidente détaille les conditions d'attribution :

- **Les vélos éligibles pour cette aide :**

Tous les types de vélos neufs (ou d'occasion à condition de pouvoir justifier de l'achat par une facture en bonne et due forme) d'une valeur de 200€ et plus : VTT, VTC, vélos de route, vélos cargo, vélos pliants, avec assistance électrique ou pas.

Il est à noter que cette aide est cumulable avec celle de l'état.

- **Les documents à présenter sont :**

- La copie de la facture d'achat du vélo à compter du 1^{er} mai 2023,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois : le demandeur doit être domicilié au sein de la communauté de communes du Grand st Emilionnais
- La copie d'une pièce d'identité : vous devez être majeur
- Un formulaire devra être rempli
- Un relevé d'identité bancaire.

Dans la mesure où les personnes suivantes ont rempli les conditions énumérées ci-dessus, il est proposé d'attribuer une subvention de 200€TTC aux personnes désignées dans la liste ci-dessous :

	NOM/PRENOM	Adresse	COMMUNE DE RESIDENCE
9	RABANIER Catherine	3 Route de Labatut	33570 MONTAGNE
10	ROUX STEPHANE	3 FONRAZADE	33330 ST EMILION
11	PICAUD Manon	15 chemin de barreyre	33350 Sainte Terre
12	DEGLIAME Yolande	11 Lieu dit Berthonneau	33330 SAINT EMILION
13	SAVARY Sylvie	121 route de Peroutet	33570 Francs
14	FREZEL Jeremy	19 rue Victor Hugo	33570 Lussac
15	LAFAYE Gérard	35 route de Néac	33570 Montagne
16	DESTRIEUX Virginie	10 les chaumes	33350 GARDEGAN et Tourtirac
17	JANSSENS Christopher	3 Lieu-dit Chatain	33500 NEAC
18	BERBILLE Michel	35 rue de Finchette	33350 Sainte Terre

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** Les conditions d'attribution présentées ci-dessus
- **DECIDE** que la durée d'amortissement de ces subventions sera d'une année

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention à chacune des personnes figurant dans le tableau ci-dessus,
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
-

Délibération N° 56 - 2023 – DELIBERATION VENTE TERRAIN ZONE D'ACTIVITES

Monsieur le Président rappelle qu'un Permis d'Aménager a été accepté pour l'extension de la ZAE des Chapelles sur la commune des Artigues de Lussac.

Il indique que ce Permis d'Aménager permettra de viabiliser l'extension de la ZAE mais aussi de la lotir conformément à des demandes de réservations enregistrées par la Communauté de Communes.

L'entreprise LES JARDINS DE MATONY se propose comme acquéreur de la parcelle de 1486m².

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- La vente d'un lot viabilisé de 1 486 m² à l'entreprise Les JARDINS DE MATONY, à un prix de 25 € TTC/m², soit un montant total de 37 150 € TTC.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité les membres présents et représentés, décide :

- **DE VENDRE** le lot viabilisé de 1486m² à l'entreprise Les JARDINS DE MATONY ;
 - **D'AUTORISER** le Président à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.
-

Délibération N° 57 - 2023 – DELIBERATION APPROBATION MODIFICATION N°2 PLUI

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement du territoire rappelle les grandes étapes de cette procédure, engagée par décision du Président le 29 août 2022.

Cette modification de droit commun a pour objectifs :

- l'ajustement de trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) à savoir le secteur Tourtirac à Gardegan, le secteur Guillotin à Puisseguin et le secteur des Chapelles aux Artigues de Lussac, afin de permettre leur mise en œuvre tout en préservant l'environnement, les paysages et les principes de densification ;
- l'ajustement du zonage règlementaire (U/1AU) à ces nouvelles opérations et aux constructions édifiées depuis l'approbation du PLUi, conformément aux **OAP** précédemment modifiées : secteurs déjà construits ou dents creuses en dehors de l'OAP reclassés en zone U ;

- la suppression de l'emplacement réservé n°38 sur la commune de Saint-Sulpice de Faleyrens : il s'agit d'une erreur matérielle, cet emplacement n'ayant aucune utilité car désigné comme desserte à créer d'une zone 1AUe qui n'existe pas.

Les personnes publiques associées, consultées dans le cadre de la procédure, ont, pour certaines, émis des avis. A savoir,

PPA consultés	Date de consultation	Date de réponse
Conseil Régional	22/10/2022	Sans réponse
SNCF	22/10/2022	21/02/2023
Préfet de la Gironde Direction Départemental des Territoires – Services SUAT	22/10/2022	06/12/2022
INAO	22/10/2022	21/11/2022
CNPF	22/10/2022	28/10/2022
CD 33	22/10/2022	Sans réponse
Chambre d'Agriculture	22/10/2022	Sans réponse
Chambre des métiers	22/10/2022	24/10/2022
CCI	22/10/2022	Sans réponse
PETR	22/10/2022	17/11/2022

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine, saisie par la Communauté de Communes le 2 août 2022, a décidé que le projet de modification n°2 n'était pas soumis à évaluation environnementale (avis conforme n° MRAe 2022DKNA198 dossier KPP-2022-13027).

Par délibération motivée n°18-2023 en date du 16 mars 2023, le Conseil Communautaire confirme son choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.

Par arrêté en date du 20 mars 2023, le Président de la Communauté de Communes ordonne l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de modification n°2. Le projet est mis à l'enquête publique du 11 avril au 15 mai 2023 inclus. Il comporte la notice de présentation justifiant la modification et évaluant ses incidences, les pièces modifiées (OAP), le zonage règlementaire modifié, la décision du Président prescrivant la modification, la décision de la MRAe, les avis exprès des personnes publiques associées, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, les publications de l'avis d'enquête.

Quatre permanences de Madame Belliard-Sens commissaire-enquêtrice sont organisées les 11, 21, 26 avril et 15 mai 2023, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de Gardegan et de Puisseguin. Huit personnes ont été reçues lors des permanences et six ont souhaité consigner une observation dans les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées. Seuls les registres des Artigues et de Saint-Sulpice sont restés vierges.

Une seule observation est en lien avec la procédure de modification N°2, les autres

concernant la révision en cours (demande de classement en zone constructible de parcelles hors OAP notamment).

Dans ses conclusions et avis motivés en date du 13 juin 2023, Madame la Commissaire-enquêtrice indique que le projet de modification n°2 semble cohérent avec les objectifs annoncés, sans prélèvement sur les espaces agricoles et naturels et sans ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones.

Elle émet un avis favorable et recommande que la protection du chêne de la parcelle D143 détachée de l'OAP de Tourtirac dans le cadre de la modification soit rendue effective dès que possible.

En ce qui concerne les avis des personnes publiques associées, le tableau de synthèse ci-dessous reprend les réserves des services consultés et les réponses apportées par la collectivité.

PPA consultés	Avis rendus	Proposition de réponse de la collectivité
<p>Préfet de la Gironde Direction Départemental des Territoires – Services SUAT</p>	<p><u>AVIS FAVORABLE avec réserves</u></p> <p><u>OAP Gardegan-et-Tourtirac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de confirmer la protection du chêne situé à l'extrémité ouest de l'ancienne zone à urbaniser. • Demande de préciser la notion « d'orientation optimale » des constructions demandées <p><u>OAP Puisseguin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il serait intéressant d'argumenter les nouveaux choix effectués qui vont dans le sens d'une meilleure sobriété foncière. 	<p><u>OAP Gardegan-et-Tourtirac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chêne présent en bordure ouest de la zone à urbaniser sera identifié en tant qu'élément remarquable du paysage dans les prescriptions du PLUi (L151-19 du Code de l'Urbanisme) • La notion d'orientation optimale sera précisée : « Cette orientation devant privilégier les espaces de vie au Sud et les locaux techniques au Nord permettront de faciliter le respect de la Réglementation Thermique 2020. » <p><u>OAP Puisseguin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OAP nouvellement proposée propose effectivement une meilleure sobriété foncière avec près de 12

	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des eaux de ruissellement et d'écoulements pluviaux • Clarification de l'indication des sous-secteurs (1/2 et A/B) 	<p>log/ha pour le secteur au sud déjà construit (aujourd'hui en dehors de l'OAP) et une densité détache de l'OAP attendus entre 15 et 20 log/ha pour le secteur soumis à la nouvelle OAP (sous-secteur 1). Le sous-secteur 2 étant lui contraint par des reculs obligatoires vis-à-vis des bâtiments agricoles à proximité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coefficient de non-imperméabilisation existe déjà dans le règlement de la zone 1Aub : « 13.1. - Sur le terrain d'assiette du projet, au moins 50 % des espaces libres devront rester perméables. » • Coquille de forme (sous-secteurs) sera corrigé.
Chambre des métiers de de l'artisanat	Avis Favorable. Pas de remarque particulière.	
CNPF	Avis favorable. Pas de remarque particulière.	
PETR	<p><u>EVOLUTIONS COMPATIBLES avec les prescriptions du DOO du SCOT du Grand Libournais</u></p> <p><u>OAP Gardegan-et-Tourtirac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Parler d'un minimum de logements attendus. • Ajouter dans le règlement la mention : « sauf indications contraires portées sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation » pour l'article sur la largeur des voiries. 	<p><u>OAP Gardegan-et-Tourtirac :</u> Les ajustements demandés seront effectués.</p>

	<p><u>OAP Puisseguin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traduire le principe de la marge de recul de 10 mètres avec l'espace agricoles sur le schéma de l'OAP. • Interdiction des piscines dans ce secteur de 10 mètres. • Clarification de l'indication des sous-secteurs (1/2 et A/B). <p><u>OAP « Les Chapelles » / Artigues de Lussac :</u> pas d'observations.</p>	<p><u>OAP Puisseguin :</u></p> <p>Les ajustements demandés seront effectués, à l'exception du règlement des piscines (collectivité non favorable).</p>
INAO	Pas de remarque.	
SNCF	Pas de remarque.	

Le projet de modification n°2 présenté ce jour à votre approbation a été amendé sur les points indiqués dans la partie droite du tableau et sur la protection du chêne.

Ce dossier comporte :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) modifiées : Secteur Tourtirac à Gardegan, secteur Guillotin à Puisseguin, secteur des chapelles aux Artigues de Lussac
- Une notice
- Les règlements écrit et graphique modifiés
- Les zonages de Gardegan et Tourtirac, Puisseguin, Les Artigues de Lussac et Saint-Sulpice de Faleyrens modifiés.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président en date du 29 août 2022 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la décision de la MRAe en date du 2 août 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2023 confirmant le choix de ne pas réaliser d'étude environnementale,

Vu l'arrêté du Président en date du 20 mars 2023 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de modification n°2,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril au 15 mai 2023,

Vu le rapport, les conclusions et avis favorable motivé de Madame la commissaire-enquêtrice, en date du 13 juin 2023,

Vu les pièces composant le projet de modification n°2 du PLUi annexées à la présente délibération,

M. BIGOT quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité les membres présents et représentés,

- **décide** d'approuver le projet de modification n°2 tel qu'annexé à la présente délibération
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre publiée sur le site internet de la communauté de communes pendant deux mois. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier tel qu'approuvé sera consultable au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **dit** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après transmission à la sous-préfecture et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.
- **dit** qu'en application de l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Après la présentation du dossier, M. Bigot quitte la salle et ne participe pas au débat.

Délibération N° 58 - 2023 DECISION DE PRINCIPE - NON RECONNAISSANCE DE LA DIGUE DE SAINT-SULPICE DE FALEYRENS EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Vu l'arrêté préfectoral n° SNER 10/06/21-48 du 21 juin 2010, classant la digue de Saint-Sulpice de Faleyrens en digue de catégorie C

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement, définissant la compétence GEMAPI

Vu les Lois MAPTAM de janvier 2014 et NOTRe août 2015, donnant la compétence GEMAPI à l'EPCI.

Vu [décret n° 2015-526 du 12 mai 2015](#) « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques »

Vu décret n°2019-895 et 896 du 28 aout 2019, indiquant les dérogations de déclaration des systèmes d'endiguement et détaillant les conditions de déclarations et neutralisation.

Vu délibération n°40-2020 du 10 juillet 2020, actant la maîtrise d'ouvrage du PETR sur « études de l'état des ouvrages de la basse Dordogne »

En 2010, la commune de Saint-Sulpice de Faleyrens a fait classer la digue présente en bordure de Dordogne sur leur commune en digue de catégorie C par arrêté préfectoral.

En 2015, un décret acte que les ouvrages de protection contre les inondations doivent être reconnus en système d'endiguement.

Depuis 2018 Les intercommunalités sont en charge de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qui se définit par les missions citées aux alinéas suivants extraits de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En 2020, L'intercommunalité s'est associée au PETR afin de réaliser les études diagnostics sur l'état des digues et évaluer les enjeux et coûts qui pourraient être engagés pour les quatre scénarios théoriques (déclaration en l'état, déclaration avec travaux, déclaration avec recul de digues ou abandon). Cette étude préalable a identifié trois scénarios possibles pour le système d'endiguement de Saint-Sulpice, déclarer en l'état (A), déclarer avec travaux (B) ou abandon (D).

Les résultats de l'étude préalable ont été présentés et discutés en commission GEMAPI et avec les élus de la commune de Saint-Sulpice de Faleyrens.

La proposition est de choisir le scénario D, l'abandon du système. Cette décision permettra d'entamer la suite du processus et d'enclencher auprès du PETR la demande au bureau d'études pour réaliser une étude hydraulique du sur-aléa afin de connaître les potentiels travaux de mise en transparence de l'ouvrage et affiner l'analyse du risque.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

De choisir le scénario D, abandon du système d'endiguement de Saint-Sulpice de Faleyrens

De réaliser la demande au PETR d'enclencher le lot du marché relatif à un dossier d'abandon pour une étude hydraulique du sur-aléa.

Délibération N° 59-2023 DELIBERATION ECHANGE DE TERRAIN AVEC LA COMMUNE DES ARTIGUES DE LUSSAC

Monsieur le Président de la CDC, explique les raisons de l'échange du terrain :

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement sur la commune des Artigues de Lussac, il a été convenu de l'échange d'une partie de la parcelle n° 939 avec la 938 et d'une partie de la parcelle 937.

Le bornage a eu lieu en présence du Président de la CDC et du Maire de la commune.

La surface à céder par la commune des Artigues de Lussac à la CDC est de 13 a faisant partie de la parcelle C 939.

La surface à céder par la CDC à la commune est de 6a 16ca faisant partie de la parcelle C 937 et de 7 ca pour la parcelle 938.

De plus, la parcelle C 937 devra supporter la servitude pour le passage de l'assainissement, comme indiqué sur le plan.

Il a été convenu avec le Président de la CDC et le Maire de la commune, que celle-ci prendrait en charge les frais de bornage et la CDC les frais de notaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide ;

- **D'accepter** les termes de l'échange de terrain
- **D'autoriser** le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision

Délibération N° 60 - 2023 - DELIBERATION MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R. 332-25-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais modifié 22 mars 2023 et notamment son point 2 de son article 4 ;

Monsieur le Président explique que le projet urbain partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement. Il permet de faire financer tout ou partie du cout des équipements par des personnes privées. Le PUP est instauré par l'autorité compétente en matière de PLUi dans les zones U et AU. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais a été approuvé le 1^{er} Mars 2018. C'est donc la Communauté de communes qui est compétente en matière de PUP mais la commune est appelée à être signataire de ce dispositif.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Libournais a pris la décision de créer un Syndicat mixte

fermé de la Zone d'activités aéronautique Libourne Saint-Emilion avec pour but de racheter l'aérodrome et la Zone d'activités afférente.

Le développement souhaité sur la Zone d'activités Aéronautique Libourne Saint-Emilion se situe en zone UY.

Afin de réaliser ce développement, il est nécessaire de renforcer les réseaux existants (électrique et adduction en eau potable). La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de préciser la prise en charge financière par le Syndicat Mixte de la totalité du coût d'équipements publics à réaliser et nécessaire pour permettre la mise en œuvre de ce projet.

Le périmètre de PUP « ZAA Libourne Saint-Emilion » envisagé inclus les emprises foncières constructibles situées en zone UY, d'environ 21 160m². Le plan du périmètre sera annexé à la délibération.

Il est prévu que le périmètre de PUP soit instauré pour une durée de 10 ans et d'y exonérer les projets d'aménagement et de construction de taxe d'aménagement (part communale) pour une durée de 10 ans en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme.

La part départementale de la taxe d'aménagement reste exigible au profit du Département.

Les opérations envisagées dans le périmètre de PUP projeté nécessitent :

- Le renforcement du réseau d'adduction en eau potable dans la voie privée jusqu'au droit des emprises du syndicat concernées par les opérations incluant aussi l'achat d'un terrain pour permette cette extension ;
- Et l'extension du réseau d'éclairage public.

Ces opérations seront financées comme indiquer dans le tableau ci-dessous :

Travaux	Montant HT	Participation Syndicat Mixte HT
Renforcement réseau AEP	101 212€	101 212€
Achat terrain	15 000€	15 000€
Renforcement réseau ENEDIS	39 158,47€	39 158,47€
Total hypothèse HT	155 370,47€	155 370,47€

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil communautaire, de bien vouloir :

- Instituer un périmètre de Projet Urbain Partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme conformément au plan annexé à la présente délibération, pour une durée de 10 ans dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 155 370,47€ HT dont la totalité sera pris à en charge par le Syndicat mixte fermé de la Zone d'activités aéronautique Libourne Saint-Emilion ;
- D'Approuver la convention de PUP annexée à la présente délibération ;
- Dire que l'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la présente délibération.

M. BECHEAU quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité les membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la Communauté de communes, le Syndicat mixte fermé de la Zone d'activités aéronautique Libourne Saint-Emilion et la commune des Artigues de Lussac ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

Après la présentation du projet, M. Bécheau quitte la salle et ne participe ni au vote ni au débat.

M. Quet indique que la commune ne pouvait payer la totalité des frais liés aux réseaux, ce qui explique la signature de ce PUP.

QUESTIONS DIVERSES

- **Formation sur les gestions de crises** : les élus sont invités à participer à une formation le 6/07 à Fargues St Hilaire.
- **SMICVAL** : M. Amoreau invite les 17 maires concernés à une réunion le 5/07 à 10h afin de faire le point sur le projet du SMICVAL. Suite à l'attaque de la CALI contre la délibération, un médiateur a été nommé et un accord a été signé pour reculer le projet sur la CALI, et 5 autres communes, jusqu'à la fin du mandat.
- **La Poste** : la Maire de Petit Palais indique que la poste de Lussac va fermer les matins, ce qui est un préambule à une fermeture totale. Elle demande à ce qu'il y ait une pétition de signée.
- **Formation** : Mme Alfonso-Chariol indique qu'il y a une formation mutualisée sur le gaspillage alimentaire des cantines auprès du CNFPT.
- **Compétence** : il est rappelé qu'en 2026, la CDC devra prendre la compétence Eau - Assainissement et qu'il faudra faire une étude quant à sa gestion.
- **Animation** : M. Bécheau informe que l'association Cité Renaissance à fait une marche-animation sur la commune de St Terre, et que la prochaine aura lieu entre Tayac, Francs, St Cibard et St Philippe.

La séance est levée à 20h00.

La secrétaire


Patricia RAICHINI

Le Président


Bernard LAURET